

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.921 du 8 juin 2026

A. 240.044/XI-24.550

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Charline NAHON, avocat,
place Georges Ista 28
4030 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 septembre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 292.787 du 10 août 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 288.788/VII.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 15.636 du 26 octobre 2023, le recours a été déclaré admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Par un courrier du 27 octobre 2025, reçu le même jour, le greffe du Conseil d'État a notifié ce rapport à la partie requérante en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour demander la poursuite de la procédure.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a rédigé une note le 8 décembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 9 décembre 2025, reçu le 10 décembre 2025, la partie requérante a été informée que le Conseil d'État devait prononcer le désistement d'instance dès lors qu'elle n'avait pas déposé de demande de poursuite de la procédure, mais qu'elle pouvait demander, dans un délai de 15 jours, à être entendue et que cette demande devait comporter une justification écrite.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, et n'ayant pas demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base 770 euros.

Ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande.

Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 8 juin 2026 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet